

Le Bonus Malus

Entrée en application du dispositif au niveau de l'entreprise

1er septembre 2022 avec prise en compte des fins de contrat de travail ou de missions d'intérim constatées sur la période allant du 1er juillet 2021 au 30 juin 2022.

Les entreprises concernées

Entreprises de 11 salariés et plus (décompte de l'effectif et franchissement de seuil déterminé conformément aux articles L.130-1 et R.130-1 du code de la sécurité sociale).

Qui notifie et à quelle période ?

Les taux de séparation de l'entreprise et les taux majorés ou minorés de contribution seront notifiés par l'URSSAF entre le 1er et 5 septembre 2022.

En cas de solde de tout compte intervenant avant la notification du taux de contribution modulé, une tolérance sera admise quant au taux de contribution à appliquer.

Les secteurs d'activité concernés

- Fabrication de denrées alimentaires, de boissons et de produits à base de tabac*;
- Production et distribution d'eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution;
- Autres activités spécialisées, scientifiques et techniques*;
- Hébergement et restauration*;
- Transports et entreposage*;
- Fabrication de produits en caoutchouc et en plastique ainsi que d'autres produits minéraux non métalliques ;
- Travail du bois, industries du papier et imprimerie.

Ces sept secteurs d'activité seront soumis au bonus-malus pour une période de trois ans, soit pour les années 2022, 2023 et 2024.

*certaines entreprises de ces secteurs d'activité seront dispensées en 2022 en raison de l'incidence de la crise sanitaire sur leur activité (liste du secteur S1 de l'arrêté n°2021-129)

Le calcul du taux de séparation

Fins de contrats dans l'entreprise suivies dans les 3 mois d'une inscription à Pôle Emploi

Effectif annuel entreprise
(effectif URSSAF)



Le Bonus Malus

Taux de séparation moyen de l'entreprise et taux médian du secteur d'activité

Ce taux de séparation moyen de l'entreprise sera comparé au taux médian du secteur d'activité ; en fonction de ce rapport, la contribution sera soit majorée, soit minorée.

Les motifs de rupture des contrats de travail à prendre en compte dans le taux de séparation moyen de l'entreprise ?

Sont prises en compte les ruptures imputables à l'employeur, à savoir toutes celles donnant lieu à l'inscription du salarié sur la liste des demandeurs d'emploi dans les 3 mois : ces ruptures sont déclarées dans la DSN.

De manière générale, sont incluses les ruptures conventionnelles (collectives ou individuelles), les licenciements, les fins de CDD et les fins de missions d'intérim.

Sont exclus du décompte les ruptures ou fins de contrats suivantes (liste qui pourra peut-être évoluer) :

- les démissions,
- les fins de contrats de mission conclus entre salariés temporaires et employeurs entreprise de travail temporaire,
- les contrats d'apprentissage,
- les contrats de professionnalisation,
- les CDD conclus pour favoriser le recrutement de certaines catégories de personnes sans emploi ou des fins de contrats de mise à disposition destinés à faciliter l'insertion

La bonne pratique

Pour s'acquitter d'une contribution Bonus Malus conforme à la réalité, il est indispensable de renseigner le taux modulé en DSN dès sa réception pour éviter des erreurs et régularisations ultérieures